
ANNEXE 1

Convention pour l'enlèvement des déchets non ménagers

N° d'enregistrement :/.....

Entre :

Vienne Condrieu Agglomération

Représentée par son Président, Monsieur Thierry Kovacs

Agissant en vertu de la délibération communautaire en date du 27/06/2018

dénommée ci-après Vienne Condrieu Agglomération.

Et :

L'établissement / Société :

Représenté(e) par M/Mme :

Ayant son siège à :

N° SIRET :

Dénommé(e) ci-après Usager.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères tels que définis à l'article 1.2.2 du règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

2. Identification de l'Usager

Etablissement

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou enseigne :

Adresse de l'établissement :

Code postal :

Ville :

Interlocuteur (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :

Mail :

Numéro SIRET (14 chiffres) : _ _ _ _ _

Code NAF :

Activité principale :

Adresse de facturation (si différente)

Nom ou raison sociale :

Adresse du siège :

Code postal :

Ville :

3. Nature des déchets acceptés

Sont acceptés, les déchets non ménagers assimilés résultant d'une activité professionnelle publique ou privée, autre que les ménages tels que définis à l'article 1.2.2 du règlement de collecte.

4. Obligations de l'Usager

Pendant la durée de la convention, l'Usager s'engage à :

- respecter le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés précédemment cité,
- s'acquitter de la redevance spéciale facturée semestriellement,
- déposer les conteneurs sur un emplacement défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes,
- maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment assurer périodiquement leur lavage et désinfection,
- informer Vienne Condrieu Agglomération sans délai, en cas de vol, de dégradation ou de détérioration des bacs mis à disposition (récépissé de dépôt de plainte en cas de vol).
- fournir, sur demande de Vienne Condrieu Agglomération, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance,
- prévenir Vienne Condrieu Agglomération de toutes modifications en cas de cession, de déménagement ou de cessation d'activité.

5. Obligations de Vienne Condrieu Agglomération

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager le nombre de bacs demandés dans la présente convention, dans la limite du volume indiqué à l'article 1.2.2 du règlement de collecte,
- assurer la collecte en porte-à-porte des déchets de l'Usager. Ce dernier n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes sont supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...),
- assurer l'élimination par un procédé en conformité avec la réglementation en vigueur.

6. Redevance

6.1 Calcul

Le calcul est effectué sur le volume de bacs mis à disposition de l'Usager, détaillé ci-après, duquel sont soustraits 1000 litres / semaine pour les OMR et 600 litres / semaine pour la collecte sélective (collectés au titre de la TEOM).

Rémunération annuelle de la prestation : $R = VE \times PL \times DP$

- V_c : Volume hebdomadaire collecté (cf. dernière page de la présente convention)
- Volume excédentaire par semaine :
 - Pour les OMR $VE = V_c - 1000$ litres
 - Pour la CS $VE = V_c - 600$ litres
- Prix unitaire de la prestation : PL en €/l (cf. grille tarifaire)
- Durée de la prestation en semaine : DP. Par défaut le nombre de semaines d'activité est de 52 pour l'ensemble des producteurs et de 40 semaines pour les établissements scolaires. Le nombre de semaines d'activité sera adapté pour tout autre producteur apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant

une partie de l'année pendant au minimum 8 semaines consécutives. En tout état de cause le nombre de semaines d'activité ne pourra pas être inférieur à 36.

Lorsqu'un établissement unique (même numéro de SIRET) dispose de plusieurs points de présentation des déchets à la collecte, le calcul de la redevance tient compte de la totalité du volume rattaché à l'établissement.

6.2 Modalités de versement

La redevance devra être acquittée auprès du Trésor Public après réception de l'avis des sommes à payer et de la facture émanant de Vienne Condrieu Agglomération dans un délai de 30 jours.

7. Révision des prix et réactualisation des volumes

7.1 Révision des prix

Le montant des prix unitaires de la prestation pourra être modifié chaque année par décision du Conseil communautaire.

Ces modifications de tarifs seront applicables de plein droit après information de l'Usager, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

7.2 Réactualisation des bacs

A la demande de l'Usager, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets.

La dotation de bacs sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée.

Les fréquences de collecte pourront également être modifiées par Vienne Condrieu Agglomération qui en informera l'Usager. Le volume des bacs pourra être adapté.

Ces nouvelles dispositions de collecte feront l'objet d'une mise à jour du « Volume de bac mis à disposition ». Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

8. Durée

La présente convention prend effet à compter du :

Elle est conclue jusqu'au 31/12/..... pour une durée maximale de 5 ans.

9. Résiliation

L'Usager peut résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet :

- dans un délai de 1 mois suivant la notification à Vienne Condrieu Agglomération de la lettre recommandée,
- après remise à Vienne Condrieu Agglomération des bacs et de leur acceptation par celle-ci,
- après paiement du solde de l'ensemble des sommes dues au titre de l'exécution du service.

Vienne Condrieu Agglomération peut dénoncer à tout moment la présente convention dans le cas où l'Usager ne respecterait pas les obligations de la présente convention ou du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou ne réglerait pas le montant de sa redevance, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition de l'Usager retirés par Vienne Condrieu Agglomération.

Dans le cas où l'Usager ne rendrait pas les bacs mis à disposition, au-delà d'une semaine après la fin de la convention, celui-ci sera tenu de rembourser la valeur du matériel.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

10. Règlement des litiges

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

A défaut, le Tribunal Administratif de Grenoble sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires, à _____, le _____

Pour Vienne Condrieu Agglomération
Le Président
Thierry Kovacs

L'Usager
Représenté par :

VOLUME DE BAC MIS A DISPOSITION

CONVENTION N° d'enregistrement :/.....

VOLUME DE BAC OMR MIS A DISPOSITION

Type de conteneur	Nombre	Volume mis à disposition (l)	Fréquence de collecte	Volume hebdomadaire collecté (Vc)
Total en litres				

VOLUME DE BAC CS MIS A DISPOSITION

Type de conteneur	Nombre	Volume mis à disposition (l)	Fréquence de collecte	Volume hebdomadaire collecté (Vc)
Total en litres				

Le volume hebdomadaire collecté (Vc) ne tiendra pas compte du nombre de bacs effectivement sortis à chaque collecte. Il est calculé en fonction du volume de bacs mis à disposition de l'Usager et de la fréquence de collecte définie par Vienne Condrieu Agglomération sur le secteur concerné.

Les fréquences de collecte ne peuvent être adaptées à l'Usager.

Le

L'Usager

Représenté par :